

XII

CONSEIL DES MINES.

Sous le gouvernement des Pays-Bas, il y avait un conseil d'État auquel était attribuée la connaissance des demandes en concession des mines. Depuis les événements de 1830, ce corps avait cessé d'exister; l'instruction des affaires des mines se trouvait suspendue.

M. *Tielemans*, chef du comité de l'intérieur, voulut pourvoir à cette partie de l'administration; il proposa au gouvernement provisoire la création d'un conseil des mines. Son projet de décret (N° 277) fut présenté par M. *Frison*, dans la séance du 7 février 1831. L'assemblée n'y a pas donné suite.

Un conseil des mines a été provisoirement institué par arrêté royal du 1^{er} juillet 1832.

La loi sur les mines, du 2 mai 1837, l'a définitivement organisé.

N° 277.

Création d'un conseil des mines.

Projet de décret de M. TIELEMANS, chef du comité de l'intérieur, présenté par M. FRISON, dans la séance du 7 février 1831 (a).

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Le conseil d'État qui, aux termes de la loi du 21 avril 1810, était investi de la connaissance des demandes en concession de mines, et qui décidait, en dernier ressort, sur toutes les questions qui n'atteignent pas la propriété, a cessé de faire partie des grands corps de l'État.

Sa dissolution, ou son absence, laisse incomplète l'une des branches les plus importantes de

(a) M. Frison s'était chargé de présenter ce projet, parce que M. Tielemans ne faisait point partie du congrès, et que

l'administration et de l'industrie de la Belgique. Ni le conseil d'État tel qu'il existait sous le gouvernement hollandais, ni la section de ce conseil qui était chargée de l'instruction des affaires des mines, lors de la promulgation de la loi de 1810, ne remplissaient le but de leur institution. En matière de mines, des connaissances spéciales, une instruction théorique et pratique des exploitations, sont indispensables, même pour appliquer la législation; et les richesses que la Belgique possède en mines de toute espèce sont d'une telle importance, que les hommes appelés à remplacer le conseil d'État doivent être capables, comme légistes, exploitants, minéralogistes ou ingénieurs, de juger en connaissance de cause les affaires qui seront soumises à leur examen.

Un conseil des mines, revêtu en ce qui concerne cette partie de l'administration des mêmes attributions que le conseil d'État, et composé d'hommes

l'assemblée avait contesté aux membres du gouvernement provisoire l'initiative des projets de loi.

instruits qui auraient les connaissances spéciales dans l'art des mines, me semble l'institution la plus propre à donner à l'État et aux exploitants toutes les garanties que leurs intérêts respectifs peuvent réclamer.

Ce conseil, qui serait présidé par l'un de ses membres, et au besoin par le chef du département de l'intérieur, serait composé de deux exploitants, de deux ou trois ingénieurs des mines et d'un jurisconsulte.

L'un des conseillers serait en même temps chargé de la division des mines au comité de l'intérieur.

A ce sujet une seule difficulté se présente, c'est celle de savoir s'il convient d'établir un conseil permanent, comme l'était le conseil d'État, ou s'il ne vaudrait pas mieux qu'il s'assemblât à des époques déterminées.

Un conseil permanent, composé d'hommes qui possèdent un état, qui se livrent à l'exploitation des mines ou exercent les fonctions d'ingénieur, aurait l'inconvénient d'entraîner de grandes dépenses; car les conseillers n'abandonneraient leur étude ou leurs établissements que moyennant des avantages au moins équivalents aux bénéfices qu'ils en retirent; ou l'on se trouverait forcé de confier des places importantes à des personnes qui n'auraient pas l'instruction nécessaire, ou qui, par leur position, n'offriraient pas assez de garanties morales.

Un conseil temporaire, c'est-à-dire qui ne se réunirait qu'à certaines époques, quatre, six ou même huit fois par an, suivant le nombre et l'urgence des affaires, me semble donc préférable; il présente une économie dans les traitements, parce qu'au lieu d'appointments fixes, qui devraient être considérables, chaque conseiller ne recevra que des indemnités de déplacement et de séjour.

A cet avantage s'en joint un autre, c'est que le gouvernement aura une latitude plus grande dans le choix des personnes, et que les conseillers, n'abandonnant leurs travaux d'exploitation ou de cabinet que pendant une faible partie de l'année, n'en perdront ni les habitudes ni les avantages.

L'introduction des ingénieurs dans le conseil ferait avec raison naître des inquiétudes sur la régularité du service des mines dans leurs districts respectifs pendant leur absence, et ces inquiétudes pourraient moins s'étendre sur leur impartialité à l'égard des exploitants qu'ils surveillent: on dissiperait ces craintes en désignant chaque année des ingénieurs différents.

La création d'un conseil des mines, formé sur les bases que j'ai l'honneur de vous proposer, me semble donc une institution éminemment utile en ce moment; elle est réclamée par la nécessité d'instruire et de décider les affaires, qui depuis cinq mois

n'ont pu être terminées, conformément aux lois qu'ils leur attribuaient au conseil d'État.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de proposer au congrès national le projet de décret ci-joint.

Agrérez, messieurs, l'assurance de ma haute considération.

Le chef du comité de l'intérieur,

F. TIELEMANS.

Projet de décret (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que le conseil d'État créé sous l'ancien gouvernement n'existe plus, et que cette institution a cessé de faire partie des grands corps de l'État;

Considérant que la législation des mines attribuait au conseil d'État la connaissance de toutes les demandes relatives à cette partie de l'administration, et qu'il décidait en dernier ressort sur toutes les questions qui n'étaient pas relatives à la propriété;

Voulant pourvoir aux besoins du service des mines en substituant au conseil d'État un autre conseil investi des mêmes attributions,

Décète :

Art. 1^{er}. Il est créé pour l'examen et la décision des affaires de mines un conseil qui aura les mêmes attributions que le conseil d'État, conformément aux lois et arrêtés existants sur la matière.

Art. 2. Le conseil des mines est présidé par le chef du comité de l'intérieur, et composé de :

Deux exploitants,
Un jurisconsulte,
Et trois ingénieurs.

L'un des conseillers sera en même temps secrétaire du conseil et chef de la division des mines au comité de l'intérieur.

Art. 3. Les membres du conseil des mines se réuniront à Bruxelles tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire.

Il restera assemblé pendant le temps requis pour l'instruction et la décision des affaires qui lui auront été transmises par le comité de l'intérieur.

(a) On n'a pas donné suite à ce projet.

Chaque conseiller sera indemnisé de ses frais de voyage et de séjour à raison de 2 fl. 50 cents par lieue, et de 8 florins par jour de séjour.

Celui des conseillers qui sera en même temps secrétaire du conseil et chef de la division des mines, jouira d'un traitement fixe.

Art. 4. Chaque conseiller a voix délibérative pour la décision de chaque affaire. En cas de partage le président décide.

Art. 5. Le président peut désigner un conseiller pour le remplacer en cas d'absence.

Art. 6. Le secrétaire tient le registre des délibérations du conseil et contre-signé les expéditions.

Il prépare les affaires à soumettre au conseil, et

tient un registre de celles qu'il a remises à l'instruction de chaque conseiller.

Art. 7. La convocation des réunions trimestrielles du conseil sera faite par le chef du comité de l'intérieur, aux époques qu'il jugera nécessaires pour la décision des affaires qui lui auront été adressées par les autorités.

Art. 8. Les conseillers qui, après avoir été convoqués, ne se rendront pas au conseil, seront remplacés s'ils ne donnent des motifs plausibles d'absence.

Art. 9. Le conseil ne pourra délibérer s'il n'est réuni en majorité.

(A. C.)